

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 septembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté n° 1407 CM susvisé, les termes : "30 septembre 2012 au soir" sont remplacés par les termes : "31 octobre 2012 au soir".

Art. 2.— A l'article 2 de l'arrêté n° 1407 CM susvisé, les termes : "1er octobre 2012" sont remplacés par les termes : "1er novembre 2012".

Art. 3.— Le ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 2012.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la culture,  
de l'artisanat et de la famille,  
Chantal TAHATA.*

**ARRETE n° 1433 CM du 24 septembre 2012 portant réglementation de la pratique et l'utilisation des planches à moteur dites "jet board" dans les eaux intérieures de la Polynésie française.**

NOR : DAM1201935AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la partie législative du code des transports ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, ensemble le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution et ses textes subséquents ;

Vu le décret n° 60-600 du 22 juin 1960 portant règlement d'administration publique et relatif aux navires immatriculés dans les territoires d'outre-mer de la République ;

Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (ensemble un

règlement, quatre annexes et deux résolutions), faites à Londres le 20 octobre 1972 ;

Vu la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 modifiée portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 668 AM du 8 juillet 1993 modifié relatif à la conduite des navires de plaisance à moteur dans les eaux intérieures et territoriales de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1097 CM du 17 juillet 2009 relatif à la conduite des véhicules nautiques à moteur ;

Considérant la nécessité de réglementer l'utilisation et la pratique des planches à moteur dites "jet board" au titre de la sécurité de la navigation ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de toutes activités nautiques et de garantir une coexistence harmonieuse entre les différents usagers des activités de loisirs nautiques ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 septembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— *Définition*

Le présent arrêté régit la pratique et l'utilisation des planches à moteur dites "jet board" dans les eaux intérieures de la Polynésie française.

Un "jet board" est tout engin dont la longueur de coque est inférieure à 4 mètres. Il est équipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine, ce qui constitue sa principale source de propulsion. La puissance propulsive de l'engin dépasse 3 kW (4,5 chevaux).

Le "jet board" est conçu pour être manœuvré et piloté par un à deux équipiers debout en équilibre dynamique ou à califourchon sur la coque.

La planche à moteur dite "jet board" rentre dans la catégorie des véhicules nautiques à moteur (VNM). A ce titre, l'engin est soumis à l'immatriculation et le pilote doit être titulaire d'un titre de conduite des navires de plaisance à moteur.

Art. 2.— *Dispositions générales*

1. L'importation en Polynésie française de planches à moteur par des particuliers ou des professionnels est soumise à la présentation préalable d'une déclaration de conformité CE établie par le constructeur.

2. La planche à moteur est soumise à immatriculation auprès de l'autorité maritime (direction polynésienne des affaires maritimes). Elle est immatriculée sur la base de la déclaration de conformité CE établie par le constructeur.

3. La location de planches à moteur dans le cadre d'une activité professionnelle est soumise à agrément prévu par arrêté n° 1097 CM du 17 juillet 2009 relatif à la conduite des véhicules nautiques à moteur.

4. Le propriétaire (et/ou l'utilisateur) d'une planche à moteur doit être titulaire d'une police d'assurance couvrant les risques liés à cette activité nautique.

Art. 3.— *Conditions techniques*

1. Le numéro d'immatriculation délivré de la planche à moteur doit être apposé de façon visible conformément aux marques extérieures d'identité prévues pour les véhicules nautiques à moteur.

2. La planche à moteur doit impérativement être maintenue avec ses équipements d'origine.

3. La planche à moteur doit obligatoirement être équipée d'une grille de protection à sa turbine et disposer notamment d'un système de remorquage.

4. Le niveau sonore de la planche à moteur ne doit pas dépasser les 80 décibels à une distance de 0,75 mètre.

5. La planche à moteur est de couleur vive (jaune, rouge, orange) et équipée de bandes fluorescentes, ainsi qu'une fusée de détresse (un feu à main).

6. La planche à moteur doit être dotée d'un dispositif coupant l'allumage ou les gaz en cas d'éjection inopinée du pilote.

7. La planche à moteur doit disposer d'une consigne en français résumant les principales règles d'utilisation. Cette dernière doit nécessairement être placée en permanence à la vue du conducteur.

Art. 4.— *Conditions de conduite*

1. Le pilote d'une planche à moteur doit être âgé de 18 ans révolu et être titulaire au minimum du permis de conduire en mer côtier.

2. La conduite d'une planche à moteur sous l'emprise de l'alcool est strictement interdite.

3. L'utilisateur (et/ou son équipier) d'une planche à moteur doit être chacun muni d'un équipement individuel de flottabilité ou d'une combinaison portée.

4. Compte tenu du temps d'autonomie de la planche à moteur et de son espace d'évolution (entre 300 mètres et 1 mille nautique de la côte), l'utilisateur (et/ou son équipier) est muni d'un moyen de communication avec la terre (téléphone portable dans une housse étanche) en cas d'urgence.

5. L'utilisateur (et/ou son équipier) d'une planche à moteur est équipé d'un casque de protection approprié.

Art. 5.— *Conditions d'utilisation et de navigation*

1. Le propriétaire du "jet board" est responsable de l'utilisation de l'engin. La planche à moteur identifiée fait l'objet d'une police d'assurance (responsabilité civile).

Cette disposition est également applicable dans le cadre d'un prêt d'une planche à moteur à un tiers.

2. La navigation des planches à moteur se fait uniquement de jour. La navigation de ces engins est strictement interdite de nuit.

3. La navigation des planches à moteur se fait à partir de la bande des 300 mètres, et jusqu'à 1 mille nautique d'un abri.

Par exception, la navigation de la planche à moteur est autorisée, au-delà de 1 mille nautique, pour évoluer uniquement sur les zones reconnues de vagues de haut fond (maoti).

4. La planche à moteur doit obligatoirement utiliser les chenaux de navigation créés à leur effet quand ils existent dans la bande des 300 mètres pour regagner la plage.

5. En l'absence de chenaux de navigation spécifiques, le ralliement vers le large doit se faire dans la bande des 300 mètres de manière perpendiculaire et continue à la plage, et selon le transit direct en observant une vitesse limitée à 5 nœuds.

6. La navigation de la planche à moteur est interdite dans les zones d'évolution telles que les passes et la bande récifale en présence de toutes autres activités légères de loisirs nautiques (notamment des baigneurs, des engins de plage, et de tout engin de glisse "surf", "paddle", "body board").

7. Le pilote respecte les règles de barre et de route par rapport aux autres usagers de la mer.

Art. 6.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues, notamment aux articles 63 à 78 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Art. 7.— Le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 2012.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre du développement des archipels  
et des transports interinsulaires,*  
Daniel HERLEMME.

**ARRETE n° 1435 CM du 24 septembre 2012 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française.**

NOR : DAE1201915AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;